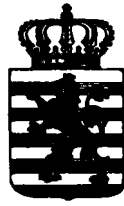


Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.
Großherzogtums Luxemburg.
Jeudi, le 9 janvier 1958.
No 1
Donnerstag, den 9. Januar 1958.
Avis. — Fête anniversaire de la Grande-Duchesse.

A l'occasion de la Fête anniversaire de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse un TE DEUM solennel sera chanté en l'église cathédrale à Luxembourg, le jeudi, 23 janvier prochain, à onze heures du matin. Il en sera de même dans les autres villes du pays. Dans les églises paroissiales des communes de la campagne, le TE DEUM sera chanté le dimanche, 26 janvier, à l'heure convenue, de préférence après la grand'messe.

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires et employés sont invités à cette solennité religieuse.

Les collèges des bourgmestres et échevins des villes et communes sont chargés de régler le programme de cette fête publique. Ils feront parvenir leurs rapports y relatifs au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, par l'intermédiaire des commissaires de district, le rapport de la ville de Luxembourg sera envoyé directement.

Les services gouvernementaux et les administrations publiques chômeront le 23 janvier. Dans les administrations où un service restreint est prévu pour les dimanches, ce service restreint fonctionnera le 23.

Luxembourg, le 4 janvier 1958.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
Joseph Bech.

Loi du 30 décembre 1957, portant modification de l'article 71 de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 décembre 1957 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 1957, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. L'alinéa 2 de l'article 71 de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole est abrogé et remplacé comme suit :

« En attendant la constitution des organes prévus à l'article 39 les fonctions à eux dévolues seront exercées à titre provisoire, mais au plus pour la durée de 18 mois, par un comité composé de 5 membres dont au moins un viticulteur, désignés par la Centrale paysanne luxembourgeoise, faisant fonction de Chambre d'agriculture. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit publiée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 30 décembre 1957.

Charlotte.

Le Ministre de l'Agriculture
Emile Colling.

Doc. parl N° 482. Sess. ord. 1957—58.

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1957 modifiant l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 76, alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, portant organisation du Gouvernement, est modifié comme suit:

«Le Gouvernement du Grand-Duché se compose d'un président, ayant le titre de ministre d'Etat, et de ministres dont le nombre est fixé par Nous.

Nous nous réservons de désigner en outre d'autres membres du Gouvernement et de déterminer leur titre, leur statut et leurs pouvoirs.»

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 31 décembre 1957.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Joseph Bech.*

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1957 déterminant la composition du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, portant organisation du Gouvernement, modifié par Notre arrêté de ce jour ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement du Grand-Duché se compose d'un président, ministre d'Etat, de six ministres et d'un secrétaire d'Etat.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 31 décembre 1957.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement
Joseph Bech.*

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1957 portant collation du titre de Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques et modification des arrêtés grand-ducaux des 29 juin et 30 juillet 1954 relatifs au Commissaire général aux Affaires Economiques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 76 à 83 de la Constitution ;

Vu Notre arrêté du 29 juin 1954 portant nomination de Monsieur Paul *Wilwertz* aux fonctions de Commissaire Général aux Affaires Economiques;

Vu Notre arrêté du 30 juillet 1954 déterminant les pouvoirs du Commissaire Général aux Affaires Economiques;

Vu Notre arrêté de ce jour déterminant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le titre de Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques est conféré à Monsieur Paul *Wilwertz*, Membre du Gouvernement, Commissaire Général aux Affaires Economiques.

Art. 2. Dans les articles 1^{er} et 2 de Notre arrêté du 30 juillet 1954 déterminant les pouvoirs du Commissaire Général aux Affaires Economiques, la désignation de «Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques» est substituée à la désignation de «Commissaire Général aux Affaires Economiques» et la désignation de «Secrétaire d'Etat» est substituée à la désignation de «Commissaire Général».

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 31 décembre 1957.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Joseph Bech.

Arrêté ministériel du 3 janvier 1958 portant fixation des dates des élections pour la Caisse de pension agricole.

Le Ministre de l'Agriculture

Vu la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension agricole ;

Vu la loi du 30 décembre 1957 portant modification de l'article 71 de la susdite loi;

Avis. — Commission des Pensions. — Par arrêté grand-ducal du 30 décembre 1957, la Commission des Pensions a été formée comme suit pour l'année 1958:

I. — Pour l'ordre judiciaire:

MM. Jules *Salentiny*, Président de la Cour supérieure de Justice et

Marcel *Reckinger*, Conseiller à la Cour supérieure de Justice, membres effectifs:

MM. Paul *Schaack*, Vice-Président du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, et

Jean *Kauffman*, Vice-Président du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, membres suppléants.

II. — Pour l'ordre administratif:

1° Lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des douanes:

M. Charles *Leyder*, inspecteur de direction des douanes à Luxembourg, membre effectif ;

M. Camille *Tabouring*, contrôleur des douanes à Luxembourg, membre suppléant ;

2° Pour les militaires de la Force Armée:

a) Armée:

M. Guillaume *Albrecht*, colonel, membre effectif ;

M. Oscar *Heldenstein*, major, membre suppléant ;

b) Gendarmerie:

M. Joseph *Gilson*, lieutenant-colonel, membre effectif ;

M. Pierre *Donckel*, major, membre suppléant ;

3° Dans tous les autres cas ;

MM. Charles *Buchler*, chef de bureau au Gouvernement;

Joseph *Jacoby*, chef de bureau au Gouvernement ;

Félix *Colling*, inspecteur de l'Administration des Contributions, membres effectifs ;

M. Jules *Hoffmann*, inspecteur à la Direction de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, membre suppléant.

Cette commission est également compétente pour connaître les cas de mise à la retraite des fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances Sociales qui demandent une pension pour infirmité conformément à l'art. 28 de la loi générale sur les pensions. — 30 décembre 1957.

Vu les articles 1^{er}, 3, 32 et 42 de l'arrêté grand-ducal du 11 juillet 1957 concernant les élections prévues par la susdite loi ;

Arrête:

Art. 1^{er}. La date de l'élection des membres de la Commission de la Caisse de pension agricole et de leurs suppléants est fixée au 26 février 1958.

Art. 2. La date de l'élection des membres du Comité-directeur et des assesseurs auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des Assurances sociales ainsi que de leur suppléants est fixée au 29 mars 1958.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 3 janvier 1958.

Le Ministre de l'Agriculture
Emile Colling.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 20 décembre 1957, les statuts de la Société de prévoyance mutuelle du personnel de la Caisse d'Épargne de l'État ont été approuvés et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957.

TEXTE DES STATUTS.

**SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE MUTUELLE DU
PERSONNEL DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT.**

Projet de statuts.

La société de secours mutuels constituée à Luxembourg, le 1^{er} février 1905 sous la dénomination « Sterbekasseverein für Beamte und Angestellte der Grundkreditanstalt und der Sparkasse » et fonctionnant actuellement sous la dénomination « Société de Prévoyance Mutuelle des Fonctionnaires et Employés de la Caisse d'Épargne et du Crédit Foncier » sera régie dorénavant par les statuts suivants, qui remplaceront les statuts votés dans l'assemblée générale du 14 mars 1936 et publiés au *Mémorial*, Annexe n° 6 en date du 1^{er} août. 1936.

Chapitre I^{er}. — Dénomination, siège et but.

Art. 1^{er}. La société prendra la dénomination « Société de Prévoyance Mutuelle du Personnel de la Caisse d'Épargne de l'État ».

Son siège social est à Luxembourg.

Art. 2. La société a pour but :

- 1° de payer une indemnité de décès lors de la mort des membres, de leurs épouses et de leurs enfants ;
- 2° de garantir le paiement d'un capital-épargne aux enfants des sociétaires ;
- 3° de permettre aux membres de s'assurer contre leurs risques chirurgicales par l'affiliation à la Caisse Chirurgicale Mutualiste du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. La société comprend deux sections :

- a) une section dite Caisse A, prenant à sa charge les indemnités de décès ;
- b) une section dite Caisse B, garantissant le paiement des capitaux-épargne.

Chapitre II. — Membres — Conditions d'admission.

Art. 4. Peuvent être admis comme membres les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre principal et permanent dans les différents services de la Caisse d'Épargne de l'État. Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 54 ans au plus et être au service de la Caisse d'Épargne depuis au moins quatre mois.

Le candidat doit présenter sa demande d'admission par écrit au président de la société dans les six mois qui suivent la fin de son stage ou de sa période d'essai dans la Caisse d'Épargne.

Faute de présenter la demande dans la forme et les délais ci-dessus, l'intéressé est déchu du droit de s'affilier.

Art. 5. Le comité statue sur les demandes d'admission au plus tard dans le délai d'un mois à partir du jour où elles auront été présentées. En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut recourir à la décision de la plus prochaine assemblée générale.

Les droits et devoirs des nouveaux affiliés prennent cours envers la société le lendemain du jour où l'admission a été prononcée par le comité ou par l'assemblée générale.

Art. 6. La qualité de membre se perd :

- 1° par le décès ;

2° par la démission volontaire;

3° par l'exclusion ;

4° s'il s'agit d'un membre féminin : par le mariage avec un membre de la société.

En cas de décès, les droits et devoirs attachés à la qualité de membre ne passent pas aux héritiers, sauf que la société reste tenue aux prestations découlant de son objet par rapport aux membres de la famille.

Tout membre a le droit de quitter la société à tout moment moyennant une déclaration écrite au président.

Un membre est exclu de plein droit:

1° dans les cas prévus à l'art. 5 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

2° en cas de retard de deux cotisations mensuelles, s'il n'a pas effectué ce paiement dans le mois d'une mise en demeure signifiée à ses frais par lettre recommandée ou exploit d'huissier.

L'exclusion, peut aussi être prononcée par un vote de l'assemblée générale pour inobservation des statuts ou pour des actions préjudiciables aux intérêts de la société.

Un membre qui quitte volontairement les services de la Caisse d'Épargne pour une raison autre que la mise à la retraite restera membre s'il continue à assumer le paiement des cotisations statutaires, recalculées le cas échéant, suivant sa nouvelle situation, par assimilation à l'un des groupes de traitement prévus dans la Caisse d'Épargne, sans que toutefois il puisse être obligé au paiement d'une cotisation supérieure à celle du chef de bureau.

Dans l'hypothèse sub 4° ci-dessus il est loisible à l'intéressée de continuer à cotiser à concurrence de la moitié de sa cotisation antérieure, en vue de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article 12.

Art. 7. L'affiliation à la société impose aux assurés l'approbation et l'observation sans réserve de toutes les dispositions statutaires.

Art. 8. Les membres doivent assumer personnellement le paiement des cotisations dont le montant, la durée et les autres modalités se trouvent fixés plus loin, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par des subventions allouées à cet effet par la Caisse d'Épargne. Ces cotisations sont payables d'avance et par mensualités, la première mensualité étant due aussitôt après l'admission de l'assuré et pour le mois entier pendant lequel l'admission a été prononcée.

Par l'admission à la Caisse de Prévoyance tout membre donne pouvoir au comité à recouvrer les cotisations par voie de retenue sur son traitement ou sa pension et l'autorise à cet effet à faire les diligences nécessaires auprès de la Caisse d'Épargne, du service des pensions de l'Etat et de la Caisse de pension des employés privés.

Chapitre III. — Caisse A. — Cotisations.

Art. 9. Les sociétaires paieront des cotisations pendant une durée de 40 années au plus, à dater de leur admission. Cette obligation cessera avant l'expiration des 40 années, en cas de décès du membre ou lorsque celui-ci aura l'âge de 65 ans accomplis ; la veuve restera dispensée du paiement des cotisations.

Art. 10. La cotisation se détermine d'après le tarif ci-après, prenant en considération l'âge du candidat ou du membre au moment de l'admission, ainsi que le rang qu'il occupe dans l'administration; l'âge à appliquer est celui de son prochain anniversaire.

Le personnel ne se rangeant dans aucun des groupes énumérés au tarif ci-après sera assimilé, pour le paiement des cotisations, à l'un de ces groupes ; l'assimilation sera faite par le comité suivant le traitement ou l'indemnité de l'intéressé.

TARIF DES COTISATIONS ANNUELLES

pour une indemnité de décès de 22.000,— francs
(subvention de la Caisse d'Epargne comprise).

Age à l'admission	Cotisation de base 0/00	Groupes inférieurs à celui de sous-chef de bureau 100%	Sous-chefs de bureau 110%	Chefs de bureau, de service et inspecteurs 120%	Conseillers et Directeurs 130%
18	12.74	281	309	337	365
19	13.05	287	316	344	373
20	13.36	294	323	353	382
21	13.66	301	331	361	391
22	13.98	308	339	370	400
23	14.31	315	347	378	410
24	14.68	323	355	388	420
25	15.06	331	364	397	431
26	15.60	343	377	412	446
27	16.18	356	392	427	463
28	16.78	369	406	443	480
29	17.42	383	421	460	498
30	18.11	398	438	478	517
31	18.84	414	455	497	538
32	19.61	431	474	517	560
33	20.44	450	495	540	585
34	21.32	469	516	563	610
35	22.37	492	541	590	640
36	23.27	512	563	614	665
37	24.35	536	590	643	697
38	25.51	561	617	673	729
39	26.76	589	648	707	766
40	28.11	618	680	742	803
41	29.57	651	716	781	846
42	31.16	686	755	823	892
43	32.87	723	795	868	940
44	34.76	765	842	918	995
45	36.82	810	891	972	1053
46	39.10	860	946	1032	1118
47	41.61	915	1007	1098	1190

Age à l'admission	Cotisation de base 0/00	Groupes inférieurs à celui de sous-chef de bureau 100%	Sous-chefs de bureau 110%	Chefs de bureau de service et inspecteurs 120%	Conseillers et Directeurs 130%
48	44.39	977	1075	1172	1270
49	47.51	1045	1150	1254	1359
50	51.02	1122	1234	1346	1459
51	55.—	1210	1331	1452	1573
52	59.55	1310	1441	1572	1703
53	64.82	1426	1569	1711	1854
54	70.98	1562	1718	1874	2031
55	78.31	1723	1895	2068	2240

Pour les membres mariés, les chiffres du tarif qui précède subissent une majoration de 50% ; si le mariage a lieu postérieurement à l'admission, cette majoration est de 50% de la cotisation correspondant à l'âge du mari au moment du mariage.

En cas d'avancement en grade d'un membre, il aura à payer dès la prochaine échéance, la cotisation correspondant à son nouveau grade. — La mise à la retraite d'un membre, avant l'échéance de sa dernière cotisation, ne donne pas lieu à modification des cotisations à échoir.

Art. 11. Au moins tous les trois ans il sera procédé à la revision de la situation financière, respectivement de la réserve mathématique. Si celle-ci est reconnue insuffisante, elle sera, sur avis de l'actuaire, amenée au chiffre requis par une cotisation extraordinaire ; l'indemnité de décès de ceux des membres qui refusent de payer les cotisations extraordinaires dans le délai fixé par le comité, subira une réduction correspondante. Il ne sera perçu des sociétaires aucune autre contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts.

Indemnités de décès.

Art. 12. La société est tenue au paiement d'une indemnité de décès:

- 1° en cas de décès d'un membre ;
- 2° en cas de décès de l'épouse non divorcée ou de la veuve d'un membre ;
- 3° en cas de décès d'enfants mineurs non mariés d'un membre.

Cette indemnité s'élevé:

dans le cas sub 1° à 22.000 francs ;

dans le cas sub 2° à 11.000 francs;

dans le cas sub 3° à

- 2.200 francs, si l'enfant meurt avant l'âge d'un an accompli;
- 2.640 francs, si l'enfant meurt avant l'âge de deux ans accomplis;
- 3.080 francs, si l'enfant meurt avant l'âge de trois ans accomplis;
- 3.520 francs, si l'enfant meurt avant l'âge de quatre ans accomplis;
- 3.960 francs, si l'enfant meurt avant l'âge de cinq ans accomplis ;
- 4.400 francs dès l'accomplissement de la cinquième année.

Indépendamment de l'indemnité prévue pour le cas sub 2° ci-dessus, une indemnité de 11.000 francs est due en cas de décès d'un ancien membre féminin, qui avait fait usage de la faculté réservée par le dernier alinéa de l'article 6.

Art. 13. Le paiement de l'indemnité de décès se fait entre les mains de l'ayant droit, c'est-à-dire soit au conjoint survivant, soit au père, à la mère ou au tuteur. Dans le cas où le défunt était célibataire, veuf ou veuve, il peut se faire encore aux héritiers testamentaires ou héritiers légaux jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La société se réserve cependant le droit d'effectuer le paiement de tout ou partie de l'indemnité de décès entre les mains de celui qui justifierait avoir exposé les frais d'enterrement et de dernière maladie.

Restitution de cotisations

Art. 14. Dans le cas où un assuré de la Caisse A cesse d'être sociétaire avant son décès, ses droits envers la société sont limités de plein droit aux cotisations personnelles. Ces cotisations sont augmentées d'un intérêt annuel de 3.50% calculé du jour de la cessation du sociétariat jusqu'à son décès. La restitution se fait entre les mains des personnes qui auraient eu droit à l'indemnité de décès si l'assuré était resté membre jusqu'à son décès. La restitution peut encore se faire en exécution de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891, art. 5, n° 2.

Chapitre IV. — Caisse B. — Cotisations.

Art. 15. Les cotisations sont dues par tout membre qui est père d'enfants mineurs non mariés, et cela jusqu'à l'arrivée de l'événement qui donne lieu à échéance du capital-épargne.

Le montant de la cotisation personnelle mensuelle à payer par enfant est fixé à vingt francs au minimum et peut être majoré, par décision de l'assemblée générale, au maximum de cinquante francs.

Ces cotisations sont payables ensemble avec les cotisations dues pour la Caisse A.

Les cotisations qui n'ont pas été payées à l'échéance ne pourront plus être versées dans la suite.

Capital-épargne.

Art. 16. Le capital-épargne revenant à chaque enfant vient à échéance:

- 1° lors de la majorité de l'enfant ;
- 2° avant sa majorité dans les cas suivants:
 - si l'enfant se marie ;
 - s'il vient à décéder;
 - si le père cesse d'être membre de la société.

Il est payable à l'enfant lui-même s'il est majeur et en vie, sinon au père ou, si celui-ci n'est plus en vie, à la mère, au tuteur ou à tout autre ayant-droit de l'enfant.

Art. 17. Le capital-épargne revenant à chaque enfant à l'échéance, prévue pour son cas à l'article qui précède est constitué par le total des cotisations versées pour son compte, la part de l'enfant dans les subventions accordées par la Caisse d'Épargne à la Caisse B et les intérêts de ces sommes, dont le taux est fixé chaque année par le comité.

Chapitre V. — Recettes de la société. — Fonds social. — Placements.

Dispositions diverses.

Art. 18. Les recettes de la société se composent:

- 1° des versements des membres à titre de cotisations ;
- 2° des subventions de la Caisse d'Épargne allouées à titre de contribution au paiement des cotisations ;
- 3° des intérêts et autres revenus du patrimoine social ainsi que des subsides, dons et legs qui lui sont faits.

Art. 19. Le fonds social de la société est constitué par la fortune actuelle et future des Caisses A et B. Le patrimoine de chaque caisse est administré séparément ; il en est établi annuellement deux bilans et comptes de résultat distincts.

Art. 20. Les dons et legs auxquels le donateur a attaché des conditions qui empêchent la société d'en disposer librement sont portés à une réserve spéciale.

Art. 21. Les fonds de la société peuvent être placés soit à la Caisse d'Épargne ou en obligations du Crédit Foncier de l'Etat, soit en obligations émises par l'Etat, les communes indigènes ou en d'autres fonds publics, soit en immeubles reconnus par l'autorité supérieure favorables à l'existence et à la prospérité de la société, soit en toutes autres valeurs autorisées par la loi.

Art. 22. Les indemnités de décès, les capitaux-épargne et les autres parts revenant aux sociétaires conformément aux présents statuts sont incessibles et insaisissables.

Art. 23. Les fonds de la société ne peuvent, dans aucun cas, recevoir d'autres emplois que ceux prévus par les présents statuts.

Chapitre VI. — Administration de la société.

a) Comité.

Art. 24. La société est administrée par un comité se composant d'un président et de quatre membres. Le comité est élu par l'assemblée générale au vote secret et à la majorité relative. L'élection du président se fait séparément par la même assemblée générale. En cas de parité des voix, il sera procédé à un deuxième tour du scrutin entre les membres ayant obtenu le même nombre de voix. Si à ce nouveau tour de scrutin aucun n'obtient la majorité relative, sera proclamé élu le candidat le plus âgé.

Art. 25. Sont éligibles les membres ayant droit de vote sous condition d'être âgés de 21 ans au moins.

Art. 26. Le comité est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première série sortante comprend trois membres et la seconde série deux membres. En cas de réélection totale, les séries sont désignées au sort dans la première séance du nouveau comité. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 27. En cas de démission d'un membre du comité, il sera procédé à son remplacement au plus tard dans la prochaine assemblée générale; il en est de même en cas de démission du comité entier.

Dans le cas où tous les membres du comité sont démissionnaires, ils doivent continuer à exercer leur mandat jusqu'au moment où il a été pourvu à leur remplacement.

Art. 28. Un membre du comité qui a manqué à trois séances consécutives sans excuse valable, peut être déclaré déchu de ses fonctions, à la suite d'un vote émis par les autres membres du comité. Son remplacement aura lieu dans la prochaine assemblée générale.

Art. 29. Le comité est en nombre si trois de ses membres sont présents. Toute décision, pour être valable, doit réunir au moins trois voix.

Art. 30. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la société; sa compétence s'étend à tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale; il a ainsi notamment le pouvoir d'acquérir et d'aliéner tous biens meubles et immeubles, d'emprunter, d'hypothéquer et de faire tous autres actes de disposition.

Art. 31. Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il signe conjointement avec le secrétaire la correspondance ainsi que toutes les pièces et délibérations et représente la société dans ses relations avec les autorités. Il fixe les réunions du comité et préside à ses séances ainsi qu'aux assemblées générales.

En cas d'empêchement il est remplacé par le membre du comité le plus âgé.

Art. 32. Le comité choisit dans son sein le secrétaire-trésorier, dont les fonctions peuvent être rémunérées par une indemnité à fixer par le comité d'accord avec la direction de la Caisse d'Épargne; les fonctions des autres membres du comité sont gratuites.

Le secrétaire-trésorier est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance ainsi que de la conservation des archives. Il s'occupe de la garde des quittances relatives aux dépôts effectués à la Caisse d'Épargne; il fait les recettes et les dépenses et en passe les écritures conformes sur des livres para-

phés par le président. Aucun paiement, ni prélèvement ne peut être opéré par lui sur les fonds de la société s'il n'a pas obtenu, à cet effet et au préalable, le visa du président ou d'un autre membre du comité.

Il est responsable des fonds liquides ou autres se trouvant entre ses mains et est tenu de placer les excédents de recettes à la Caisse d'Épargne, au plus tard 8 jours après encaissement.

Il est obligé à tenir une comptabilité séparée pour chacune, des deux sections A et B de la société et à établir, au 31 décembre de chaque année, les deux bilans et comptes de résultat de ces sections.

La gestion du secrétaire-trésorier est surveillée par le comité.

b) *Assemblées générales.*

Art. 33. Une assemblée générale a lieu chaque année au plus tard au mois d'avril au siège de la société à la Caisse d'Épargne de l'État ou au local à désigner par le comité.

Le comité fait rapport à l'assemblée générale sur son activité, la gestion de la société pendant l'année écoulée et la situation financière. Après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée procède à l'approbation des bilans et comptes de résultat des deux sections A et B, donne décharge au comité, fixe le montant des cotisations de la Caisse B et se prononce sur toutes les questions qui lui seront soumises par le comité.

Le comité est obligé de convoquer les membres en assemblée générale aussi souvent que les statuts le prévoient ou que les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations qui doivent contenir l'ordre du jour et indiquer le local où l'assemblée doit se tenir sont à expédier au moins cinq jours francs à l'avance. Il ne peut être pris de décision dans les assemblées que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 34. Le droit de vote aux assemblées générales est réservé aux affiliés se trouvant en activité de service dans la Caisse d'Épargne de l'État ou ayant été retraités comme fonctionnaires, employés ou agents-ouvriers du même établissement.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, qui ne pourra cependant réunir plus de quatre procurations. Ces dernières doivent être déposées au secrétariat de la société au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Art. 35. Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée par le comité, si le cinquième des sociétaires ayant droit de vote, en font la demande par écrit en indiquant le but de l'assemblée.

Le délai de convocation pour cette assemblée est de 30 jours au maximum; elle décidera valablement dans les mêmes conditions que l'assemblée convoquée sur l'initiative directe du comité.

Art. 36. Lorsqu'une assemblée générale porte à son ordre du jour un projet de modification aux présents statuts, elle devra être convoquée au moins 30 jours à l'avance.

Des propositions pour la modification des statuts peuvent être faites, soit par le comité, soit par un cinquième au moins des membres, soit par la Direction de la Caisse d'Épargne. Dans ces deux derniers cas des propositions précises sont à soumettre par écrit au comité au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Le comité soumet les propositions modificatives, avec son avis y relatif, à l'assemblée générale.

Les décisions portant modification des statuts doivent, pour être valables, réunir la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés; tant que la Caisse d'Épargne de l'État continue à subventionner la mutualité de son personnel, lesdites décisions ne peuvent être soumises pour approbation à l'autorité supérieure conformément à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891 qu'après avoir obtenu l'assentiment de la direction de l'établissement.

Art. 37. Toutes les difficultés ou contestations qui surgiront dans le sein de la société ou auxquelles l'application des présents statuts pourra donner lieu, peuvent être soumises à la décision de deux arbitres nommés par les parties intéressées. Si l'une des parties néglige de désigner son arbitre, le président ou son remplaçant le nommera. Au cas où les deux délégués n'arrivent pas à se mettre d'accord, ils pourront s'adjoindre un troisième arbitre, afin de décision.

Art. 38. Une décision sur la dissolution de la société ne peut être prise par une assemblée générale que si les trois quarts des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés et si la décision a obtenu les trois quarts au moins des voix des membres présents. L'assemblée devra être convoquée avec un préavis minimum de deux mois.

La liquidation se fera conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891.

Chapitre VIII. — Dispositions transitoires.

Art. 39. a) Le fonctionnaire, employé ou ouvrier de la Caisse d'Epargne qui n'avait pas demandé son admission dans le délai prévu par les statuts en vigueur jusqu'ici, pourra s'affilier avec son épouse lorsqu'il n'a pas encore l'âge de 55 ans accomplis, et ce au tarif de l'art. 10.

b) Lorsque le candidat a 55 ans accomplis et moins de 65 ans, il pourra être affilié en s'engageant à payer les cotisations spéciales ci-après pendant une durée de dix années, sauf le cas de décès prématuré.

Age à l'admission (prochain anniversaire)	Cotisation de base 0/00	Expéditionnaires et commis 100%	Sous-Chefs de bureau 110%	Chefs de bureau, de service et inspecteurs 120%	Conseillers et Directeurs 130%
56	80.52	1771	1948	2125	2302
57	82.52	1822	2004	2186	2369
58	85.21	1875	2063	2250	2438
59	87.73	1930	2123	2316	2509
60	90.36	1988	2187	2386	2584
61	93.11	2048	2253	2458	2662
62	96.01	2112	2323	2534	2746
63	99.08	2180	2398	2616	2834
64	102.32	2251	2476	2701	2926
65	105.77	2327	2560	2792	3025

Le fonctionnaire, employé ou ouvrier qui voudra bénéficier des dispositions d'un des alinéas qui précèdent, devra adresser une demande écrite au président de la société, dans les deux mois qui suivront l'approbation des présents statuts par l'autorité compétente avec indication de toutes les données utiles concernant l'état civil de son épouse et de ses enfants.

Art. 40. Les fonctionnaires et employés qui avaient quitté le service de l'établissement sous le régime des anciens statuts de 1923, ainsi que leurs épouses, ont droit aux indemnités de décès qui leur avaient été fixées pour la dernière fois sous le régime desdits statuts ; ils profitent toutefois de la réévaluation sur la base de un franc ancien = 1.25 franc nouveau. Les indemnités fixées par les présents statuts peuvent leur être consenties au moyen du rachat des conventions administratives non payées pour leur compte depuis leur départ, y compris les intérêts ; une convention spéciale à passer entre ces membres et le comité en fixera les montants à payer à la société.

Art. 41. Les statuts votés par l'assemblée générale du 14 mars 1936 et approuvés par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1936 sont abolis. Les présents statuts entreront en vigueur dès l'approbation par l'autorité supérieure et auront effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957.

C I R C U L A I R E
concernant l'alimentation du fonds de dépenses communales pour 1958.

Les administrations communales sont invitées à verser avant le 31 décembre prochain, entre les mains du receveur des contributions les sommes indiquées au relevé ci-après pour l'alimentation du fonds de dépenses communales pour l'exercice 1958.

L'Administration des Contributions (Service de contrôle des bureaux de recettes) me fera parvenir pour le 1^{er} janvier 1959 un certificat constatant le recouvrement intégral des sommes indiquées ci-dessous.

En conséquence les receveurs *ne sont* plus tenus d'adresser les quittances de versement aux contrôleurs des contributions pour être remises aux Commissaires de district.

Luxembourg, le 2 janvier 1958.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Versements à charge des communes pour l'alimentation du fonds de dépenses communales de 1958.

<i>Communes</i>	<i>fr.</i>	<i>Communes</i>	<i>fr.</i>
<i>Communes</i>	<i>Montants</i>	<i>Communes</i>	<i>Montants</i>
Ville de Luxembourg	5.000.000	Schuttrange	100 000
Bascharage	45 000	Steinsel	200 000
Clemency	30 000	Strassen	110 000
Dippach	60 000	Walferdange	30 000
Garnich	20 000	Weiler-la-Tour	10 000
Hobscheid	70 000	Berg	40 000
Kehlen	125 000	Bissen	45 000
Koerich	20 000	Bœvange/Attert	90 000
Kopstal	50 000	Fischbach	25 000
Mamer	30 000	Heffingen	100 000
Septfontaines	35 000	Larochette	15 000
Steinfort	200 000	Lintgen	70 000
Bettembourg	300 000	Lorentzweiler	40 000
Differdange	850 000	Mersch	200 000
Dudelange	850 000	Nommern	15 000
Esch-sur-Alzette	2 000 000	Tuntange	40 000
Frisange	45 000	Asselborn	100 000
Kayl	200 000	Bœvange/Clervaux	100 000
Leudelange	25 000	Clervaux	80 000
Mondercange	25 000	Consthum	—
Pétange	500 000	Hachiville	—
Reckange	40 000	Heinerscheid	100 000
Rœser	80 000	Hosingen	150 000
Rumelange	300 000	Munshausen	50 000
Sanem	300 000	Troisvierges	40 000
Schifflange	350 000	Weiswampach	—
Bertrange	50 000	Bastendorf	45 000
Contern	25 000	Bettendorf	95 000
Hespérange	145 000	Bourscheid	25 000
Niederanven	120 000	Diekirch	430 000
Sandweiler	45 000	Ermsdorf	40 000

<i>Communes</i>	fr. <i>Montants</i>	<i>Communes</i>	fr. <i>Montants</i>
Erpeldange	10 000	Winseler	—
Ettelbruck	400 000	Fouhren	30 000
Feulen	—	Putscheid	20 000
Hoscheid	30 000	Vianden	50 000
Medernach	35 000	Beaufort	60 000
Mertzig	10 000	Bech	30 000
Reisdorf	50 000	Berdorf	25 000
Schieren	30 000	Consdorf	50 000
Arsdorf	10 000	Echternach	265 000
Beckerich	70 000	Mompach	45 000
Bettborn	20 000	Rosport	75 000
Bigonville	30 000	Waldbillig	15 000
Ell	5 000	Betzdorf	50 000
Folschette	120 000	Biwer	25 000
Grosbous	20 000	Flaxweiler	90 000
Perl�	30 000	Grevenmacher	80 000
R�dange	150 000	Junglinster	80 000
Saeul	50 000	Manternach	25 000
Useldange	10 000	Mertert	65 000
Vichten	35 000	Rodenbourg	10 000
Wahl	15 000	Wormeldange	140 000
Boulaide	110 000	Bous	150 000
Esch-sur-S�re	20 000	Burmerange	40 000
Eschweiler	20 000	Dalheim	100 000
G�sdorf	15 000	Lenningen	20 000
Harlange	20 000	Mondorf/Bains	80 000
Heiderscheid	—	Remerschen	50 000
Kautenbach	20 000	Remich	30 000
Mecher	50 000	Stadbredimus	80 000
Neunhausen	15 000	Waldbredimus	15 000
Oberwampach	30 000	Wellenstein	25 000
Wiltz	335 000		
Wilwerwiltz	25 000		
		Total ...:	17 930 000

Avis. — Jurys d'examen. — La prochaine session extraordinaire des jurys d'examen pour la collation des grades s'ouvrira le 3 f vrier 1958.

Les candidats devront faire parvenir leurs demandes au Minist re de l'Education Nationale avant le 1^{er} f vrier 1958 et y joindre:

1^o la quittance du receveur des Contributions constatant le paiement des droits fix s par l'arr. g.-d. du 29 mars 1954 et adapt s au nombre-indice en ex cution de l'art. 2 du m me arr t : 910 francs pour les examens de docteur et les examens de pharmacien et de candidat-notaire; 650 francs pour les autres examens; pour les examens *d'ajournement partiel* les taxes sont r duites   la moiti  du taux r gulier: 455 francs pour les examens de docteur etc. et 325 francs pour les autres examens;

2^o les certificats et dipl mes justifiant qu'ils ont subi les examens ant rieurs exig s par la loi;

3^o les certificats d' tudes dont les mati res sont d termin es par la loi.

Les candidats sont pri s d'indiquer dans leurs demandes le lieu et date de leur naissance, ainsi que l' tat ou la profession et l'adresse compl te de leurs parents. — 30 d cembre 1957.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 30 juin 1951 devant l'officier de l'état civil de la commune de Flaxweiler, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Heinz* Elise-Cathérine, épouse *Hopp* Jean, née le 17 février 1927 à Ehrang/Allemagne, demeurant à Beyren, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 9 juillet 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schönberger* Elisabeth, épouse *Tapp* Albert, née le 30 juillet 1905 à Unterste Steinmühle/Orscholz, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 février 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Harlange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Metz* Anne-Marie, épouse *Koene* Eugène, née le 24 septembre 1922 à Waldberg /Rodershhausen, demeurant à Harlange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 10 décembre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Laurent* Marie, veuve *Delvaux* Joseph, née le 29 mai 1923 à Bertrange, demeurant à Reisdorf, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 20 mars 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Thielen* Erika-Marie, épouse *Bingen* René-François, née le 15 décembre 1933 à Jucken/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 25 septembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bukovac* Marie, épouse *Bonani* Jean, née le 20 juin 1914 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 1^{er} octobre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Clervaux, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Servé* Marie, épouse *Wierz* Hubert, née le 27 février 1900 à St. Vith/Belgique, demeurant à Urspelt, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 octobre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rédange/Attert, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pierret* Joséphine-Marie-Anne, épouse *Wohner* Victor-Aloyse, née le 16 novembre 1930 à Sterpenich/Belgique, demeurant à Lannen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 5 novembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Biltgen* Madeleine, épouse *Maquet* Léopold, née le 10 septembre 1900 à Heffingen, demeurant à Esch-sur-Alzette, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 14 février 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Gorza* Victorine, épouse *Weinacht* Jean-Pierre-Michel, née le 6 avril 1931 à Niedercorn, demeurant à Niedercorn, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 15 février 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rumelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Meyer* Irme, épouse *Keiffer* Nicolas, née le 25 juin 1933 à Neidhausen, demeurant à Rumelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 11 avril 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wagner* Cathérine-Angéline, épouse *Garavelli* Bruno-Guillaume, née le 18 février 1915 à Piennes-France, demeurant à Dudelange, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 21 décembre 1957 démission honorable de ses fonctions de notaire à Luxembourg a été accordée, sur sa demande, à Monsieur *Tony Neuman*.

Par le même arrêté grand-ducal le titre de notaire honoraire a été conféré à Monsieur *Tony Neuman*.

— 24 décembre 1957.

Avis. — Notariat. — En conformité de l'Ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat, Maître *Emile Kintgen*, notaire de résidence à Luxembourg, a été désigné dépositaire provisoire des minutes de l'ancienne étude de Maître *Tony Neuman*, notaire démissionnaire. — 24.12.1957.

Avis. — Notariat. — Un poste de notaire à Luxembourg étant vacant, les demandes pour ce poste sont à faire parvenir au Ministère de la Justice dans le délai de deux semaines à partir de la présente publication. Ces documents doivent être accompagnés d'un curriculum vitae renseignant notamment sur les dates d'examen et les postes déjà occupés. — 24 décembre 1957.

Avis. — Centres d'enseignement professionnel de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1957 Monsieur *Armand Pundel*, aspirant-professeur-ingénieur aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat, a été nommé aux fonctions de professeur-ingénieur au même établissement. — 24 décembre 1957.

Avis. — Ecole d'artisans de l'Etat. — Par arrêté ministériel du 27 décembre 1957 Monsieur *Joseph Krier*, aspirant-chef d'atelier à l'Ecole d'artisans de l'Etat, a été nommé aux fonctions de chef d'atelier au même établissement. — 27 décembre 1957.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1957 démission honorable a été accordée, sur sa demande, à Monsieur *Alexandre Rueb*, Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye.

Par arrêté grand-ducal du même jour, la juridiction du Consulat de La Haye, telle qu'elle avait été déterminée par l'arrêté grand-ducal du 21 février 1956, a été rattachée au Consulat du Grand-Duché à Rotterdam.

— 24 décembre 1957.

Avis. — Juge des enfants. — Par arrêté grand-ducal du 27 décembre 1957 le mandat de Monsieur Jean Treinen, Président du tribunal d'arrondissement de Diekirch comme Juge des enfants près ce même tribunal, a été renouvelé pour un terme de 3 ans. — 28 décembre 1957.

Avis. — Enseignement normal. — Par arrêté grand-ducal du 30 décembre 1957 la dame Sr. Valentine Rauch, chargée de cours à l'école normale d'institutrices à Luxembourg, a été nommée professeur au même établissement. — 30 décembre 1957.

A V I S

concernant les comptes d'épargne à terme.

A partir du 1^{er} janvier 1958, la Caisse d'Épargne de l'Etat accepte des dépôts d'épargne à terme pour une période de:

- 1 an, au taux de 3%
- 3 ans, au taux de 3,50%
- 5 ans au taux de 4%.

Le montant minimum des comptes à terme est fixé à 10.000 francs, sauf lorsqu'il s'agit de dépôts faits d'autorité de justice.

L'intérêt part du lendemain du versement et cesse de courir la veille du retrait, alors même que ces jours sont fériés.

Les intérêts échus seront à leur tour productifs d'intérêt aux taux respectifs prévus ci-avant ; ils pourront être prélevés d'après les dispositions en vigueur pour les comptes d'épargne ordinaires et cela même avant l'échéance du terme. A défaut d'un ordre contraire donné par le titulaire du compte avant l'échéance, la durée sera prorogée chaque fois de la période stipulée originairement.

Remboursement anticipé des comptes à terme.

Les dépôts pourront être prélevés anticipativement en tout ou en partie, lorsqu'au moins la moitié du terme se sera écoulée. Auparavant, la faculté de retrait dépend de l'autorisation de la Caisse d'Épargne.

Dans les deux hypothèses, il sera toutefois retenu une commission de 1,50% par an, lorsqu'il s'agit des comptes à terme d'une durée d'un an et de 1% par an, lorsqu'il s'agit des comptes à terme d'une durée de trois ou de cinq ans ; cette commission sera calculée pro rata temporis sur la période restant à courir jusqu'à l'échéance du terme, sans qu'elle puisse être prélevée sur le montant principal, à moins que des intérêts n'aient été touchés antérieurement. De plus, les intérêts cesseront à courir dans cette hypothèse 15 jours avant la date du prélèvement.

Avance contrenantissement des comptes d'épargne à terme.

La Caisse d'Épargne accepte à titre de garantie pour les prêts ou les ouvertures de crédit le nantissement des comptes d'épargne à terme au cas, où les fonds seraient nécessités seulement passagèrement. Ces avances se feront aux conditions ordinaires, cependant la commission initiale de 1% perçue lors de la réalisation des prêts sera réduite à 1/5 pour chaque année restant à courir jusqu'à l'échéance du terme, une année commencée comptant comme année entière. La Caisse d'Épargne est obligée à consentir l'avance, lorsque celle-ci est sollicitée pendant la deuxième moitié de la durée du terme.

La réglementation qui précède s'applique de plein droit, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1958, aux comptes d'épargne à terme actuellement existants.

Luxembourg, le 31 décembre 1957.

La Direction.